

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 059-2022/ARMP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CONSORTIUM DES ENTREPRISES EMERAUDE SARL CONTESTANT
LES RESULTATS DE L'EVALUATION DES MANIFESTATIONS SOUMISES
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PREQUALIFICATION
N° 001/2022/PG/CG5/CTMP-PRMP DU 21 SEPTEMBRE 2022
DE LA COMMUNE GOLFE 5 RELATIVE A LA COLLECTE
ET A LA GESTION DES ORDURES MENAGERES
DANS LA COMMUNE GOLFE 5**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 08 novembre 2022 introduite par la société CONSORTIUM DES ENTREPRISES EMERAUDE Sarl et enregistrée le 09 novembre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2063 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 08 novembre 2022 et enregistrée le 09 novembre 2022 au secrétariat du comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2063, la société CONSORTIUM DES ENTREPRISES EMERAUDE Sarl, sise à Lomé, 22 BP 72 LOME-TOGO, Tél : 90 10 07 80 / 92 39 52 58 , représentée par son Gérant, Monsieur ADJAHO Martin, a introduit un recours en contestation des résultats de l'évaluation des dossiers de préqualification soumis dans le cadre de la procédure de préqualification n° 001/2022/PG/CG5/CTMP-PRMP du 21 septembre 2022 relative à la collecte et la gestion des ordures ménagères dans la commune Golfe 5.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, seuls les candidats et soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés des procédures de passation peuvent exercer des recours contre les actes et décisions rendus à l'occasion des procédures de passation leur causant préjudice ;

Qu'en l'espèce, la société CONSORTIUM DES ENTREPRISES EMERAUDE Sarl n'a pas soumissionné à la procédure de passation ci-dessus référencée ; qu'en l'absence de toute candidature de la part de cette société, elle ne saurait se prévaloir de la qualité de candidat ; qu'ainsi, la société CONSORTIUM DES ENTREPRISES EMERAUDE Sarl n'a pas la qualité requise pour contester les résultats de l'évaluation des dossiers de préqualification soumis dans le cadre de la procédure dont s'agit ; que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour défaut de qualité.

DECIDE :

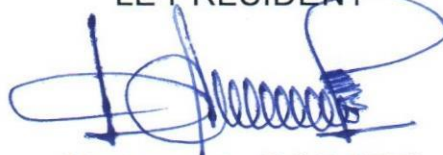
- 1) Déclare irrecevable le recours de la société CONSORTIUM DES ENTREPRISES EMERAUDE Sarl pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société CONSORTIUM DES ENTREPRISES EMERAUDE Sarl, à la Commune Golfe 5 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA